



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 65.2020 – édition du 26/03/2020**





**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêts,  
Espaces Naturels  
Mission Chasse et Faune Sauvage

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ordonnant la suspension des arrêtés préfectoraux autorisant la destruction de  
sangliers dans le département des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

VU le décret ministériel 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'urgence ;

## **ARRÊTE**

Article 1.

Tous les arrêtés préfectoraux ordonnant chasse particulière ou autorisant la pose de cages-pièges dans le département des Alpes-Maritimes sont suspendus à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 2.

Les lieutenants de louveterie sont chargés de s'assurer dans le respect des mesures barrières et des consignes sanitaires de la mise en œuvre du désarmement des cages-pièges, soit par les soins du propriétaire du terrain sur lesquelles elles sont placées, soit par le louvetier le plus proche muni de l'attestation de déplacement dérogatoire et d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 3.

Après chaque opération de désarmement d'une cage-piège, le lieutenant de louveterie doit en informer la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée en mentionnant le numéro de la cage-piège ainsi que le nom et l'adresse complète du propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve.

Article 4.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les lieutenants de louveterie des secteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 25 MARS 2020

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
8G 4522  
Philippe LOUÏS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et services départementaux de l'enregistrement des Alpes Maritimes**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Tous les services de la publicité foncière du département ainsi que les services départementaux de l'enregistrement de Nice et de Grasse seront fermés au public du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 avril 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nice, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

|   |   |
|---|---|
| D.D.I.....  | 2 |
| D.D.T.M.....  | 2 |
| Agriculture et Forets.....                            | 2 |
| AP 2020.207 susp.AP destruction sangliers AM.....     | 2 |
| Services Deconcentres de l'Etat.....                  | 4 |
| DDFiP.....  | 4 |
| Finance publique.....                                 | 4 |
| AR fermeture sces publicite fonciere Nice Grasse..... | 4 |

# Index Alphabétique

|   |   |
|---|---|
| AP 2020.207 susp.AP destruction sangliers AM.....     | 2 |
| AR fermeture sces publicite fonciere Nice Grasse..... | 4 |
| D.D.T.M.....  | 2 |
| DDFiP.....  | 4 |
| D.D.I.....  | 2 |
| Services Deconcentres de l'Etat.....                  | 4 |